

**Prime de fonctions et de résultats**

**Démarche pour la mise en oeuvre au sein du MEEDDAT**

Afin de permettre d'élaborer une cotation des postes, il est proposé de retenir les propositions de cadrage suivantes :

***1) prise en compte de la NBI « Durafour »***

La circulaire FP du 14 avril 2009 précise que : « .....la NBI a vocation à être intégrée dans la part liée aux fonctions exercées ». Le MEEDDAT gère, aujourd'hui, différentes enveloppes de NBI. Ces enveloppes, notamment la NBI dite « Durafour » ne sont pas aisées à gérer pour les services (gestions par rotation ou en fonction des vacances de postes qui ne contribuent pas à donner une image claire). En plus de celles liées à un emploi fonctionnel, nous avons :

- \* NBI Ville : 385 emplois pour 9 898 points
- \* NBI Durafour : 2 848 emplois pour 54 925 points
- \* NBI encadrement supérieur : 138 emplois pour 14 930 points

Les NBI Ville et encadrement supérieur peuvent être servies à tous les agents quelque soit leur filière. La NBI Durafour ne s'adresse qu'à la filière administrative. Pour mémoire, l'enveloppe NBI Durafour se répartie comme suit par macro-grade :

- \* macro-grade A : 1 360 emplois pour 34 194 points
- \* macro-grade B : 1 169 emplois pour 17 540 points
- \* macro-grade C : 319 emplois pour 3 191 points

Il est proposé d'étudier, durant l'été 2009, les modalités permettant de pouvoir inclure la NBI « Durafour » (macro-grades A et B) dans la PFR.

***2) PFR et critère géographique***

La circulaire FP du 14 avril 2009 précise, pour ce qui concerne la part liée aux fonctions exercées : « .... en tenant compte, le cas échéant, de sujétions à caractère géographique ». Dans le cadre de la mise en place de la PFR de la filière administrative, il est proposé de construire une classification des postes ne tenant pas compte d'une distinction entre les régions. Toutefois, afin de permettre la meilleure fluidité entre les services d'administration centrale et tout ou partie des services déconcentrés d'Ile-de-France, la distinction, à fonction équivalente, entre services déconcentrés d'Ile-de-France et les autres services déconcentrés sera étudiée.

***3) La cotation des postes de chargés de mission et de chargés d'études***

Afin de prendre en compte la diversité des différents cas de figure (exemple : chargé de mission auprès d'un directeur, chargé d'études dans un bureau, conseiller de gestion...), il est proposé de distinguer ce type de postes en 3 ou 4 rubriques. Le critère principal de distinction serait le niveau de rattachement. Ce critère pourrait, utilement, être complété, notamment pour le réseau technique, d'un paramètre lié à l'expertise.

***4) la cotation des postes d'encadrement***

Il est proposé de ne pas distinguer les postes d'encadrement, pour un même libellé. Cela conduit, par exemple, à coter de façon identique les postes de chefs de bureau en centrale ou les postes de chefs de service en service déconcentré. Un examen de répartition en 2 rubriques (maximum) sera, toutefois, réalisé sur ces types de postes afin de permettre, le cas échéant, un système de sur-cotation pour les postes à fort enjeux.

***5) la recherche d'un objectif de clarté dans l'affichage des coefficients de fonctions***

L'objectif du MEEDDM est de basculer à la PFR 5 corps de catégorie A (les AC, les AAE, les DPCSR, les CED et les IAM). Parallèlement, les AUE disposent, depuis 2 ans, d'une indemnité de rendement et de fonctions (IFR) dont le principe est identique à la PFR. Enfin, il est prévu que le corps des IPEF (fusion du corps des IPC et des IGRF) dispose, en 2010, d'un régime indemnitaire similaire avec l'indemnité de performance et de fonctions (IPF). L'ensemble de ces corps peut par exemple, pour l'un (ou plusieurs) des grades qui le compose, accéder à des fonctions de 2ème niveau (chef de bureau en centrale, chef de service en service déconcentré ...). Afin de permettre la meilleure lisibilité possible lors de la publication des postes vacants, il est proposé, dans la construction des grilles de cotation, de rechercher la fixation d'un coefficient unique, pour un poste donné, quelque soit le grade des candidats.

***6) les mouvements entre ministères, services assimilés ou établissements publics***

Lors d'un mouvement d'un agent du MEEDDM, qui dispose de la PFR, vers un autre ministère, un service assimilé ou un établissement public, il est proposé, pour la part fonctions de son régime indemnitaire, de lui fixer le coefficient de fonctions du poste d'accueil. Si celui-ci n'existe pas, notamment en phase transitoire, il est proposé de lui fixer un coefficient de la grille MEEDDM « similaire » aux fonctions qu'il va occuper.

De même, lorsqu'un agent d'un autre ministère arrive au MEEDDM. Le coefficient correspondant de la grille MEEDDM lui sera proposé.

Il est à noter que ces éléments ne concernent que les coefficients, chaque agent concerné ayant selon son corps d'origine un barème en propre.